



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 18346

Numéro SIREN : 433 474 665

Nom ou dénomination : 15 MATIGNON

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2017 sous le numéro de dépôt 113070

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-11-2017

N° DE DEPOT : 2017R113070

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 20-10-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

15 MATIGNON

Société anonyme au capital social de 93.330 euros
Siège social : 15, avenue Matignon – 75008 Paris
RCS Paris 433 474 665

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2017

L'an deux-mille dix-sept,

le 20 octobre,

à 11 heures,

En application de l'article 17 des statuts et des dispositions de l'article L.277-3 du Code de commerce, les actionnaires de la société **15 MATIGNON**, société anonyme au capital social de 93.330 euros, dont le siège social est situé au 15, avenue Matignon – 75008 Paris (France), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 474 665 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après, l'« **Assemblée** »), dans les locaux du cabinet Miguérès Moulin, sis 45, avenue Montaigne – 75008 Paris (5^{ème} étage), sur convocation régulièrement adressée par Monsieur Jean-Georges Vongerichten, en sa qualité de Président-Directeur Général, dûment autorisé à cet effet par le Conseil d'Administration de la Société aux termes des décisions en date du 5 octobre 2017.

Il a été établi des feuilles de présence qui ont été émargées par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LES FEUILLES DE PRESENCE :

- la société Jean-Georges Entreprises LLC, détenant 6.205 actions, représentant 66,48% du capital et des droits de vote de la Société, représentée par Monsieur Dominique de Charrin aux termes d'un pouvoir spécial en date du 5 octobre 2017 ;
- Monsieur Jean-Georges Vongerichten, détenant 1 action, représentant 0,01% du capital et des droits de vote de la Société, représentée par Monsieur Dominique de Charrin aux termes d'un pouvoir spécial en date du 5 octobre 2017 ;
- la société Artemis SA, détenant 350 actions, représentant 3,75% du capital et des droits de vote de la Société, représentée par Monsieur Dominique de Charrin en qualité de représentant permanent ; et
- Monsieur Eric Précigoux, détenant 443 actions, représentant 4,75% du capital et des droits de vote de la Société, représentée par Monsieur Dominique de Charrin aux termes d'un pouvoir spécial en date du 19 octobre 2017.

ONT VOTE PAR CORRESPONDANCE (et leurs bulletins de vote sont joints en Annexe 2 au présent procès-verbal) :

- Monsieur Luc Besson, détenant 2.333 actions, représentant 25% du capital et des droits de vote de la Société ; et
- Monsieur Gérard Bæl, détenant 1 action, représentant 0,01% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique de Charrin, en sa qualité de représentant permanent de la société Artémis, conformément aux termes du pouvoir spécial en date du 19 octobre 2017 qui lui a été consenti par Monsieur Jean-Georges Vongerichten en sa qualité de Président-Directeur Général.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, il n'est nommé aucun scrutateur.

Madame Anne-Flore Millet est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Les feuilles de présence, certifiées sincères et véritables par les membres du bureau, ainsi que les bulletins de vote par correspondance figurant en Annexe 2 au présent procès-verbal permettent de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance représentent les 9.333 actions composant le capital social de la Société, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président de séance constate en conséquence que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance constate que Monsieur Philippe Rouer, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président de séance rappelle qu'il est envisagé de procéder à la transformation de la Société, actuellement immatriculée sous forme de société anonyme, en société par actions simplifiée, à l'effet de simplifier et d'assouplir le mode de gouvernance de la Société, lequel n'est plus adapté aux besoins actuels de la Société compte tenu de sa rigidité. A ce titre, il est prévu que la Société, dans sa nouvelle forme sociale issue de la transformation, soit dirigée par un président unique.

D'autre part, il est rappelé que le dernier exercice social de la Société ayant pris fin le 31 décembre 2016, il est également envisagé de procéder à l'approbation annuelle des comptes sociaux de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce. Il est précisé que le Conseil d'Administration de la Société a arrêté lesdits comptes et proposé une affectation du résultat de la Société aux termes de la réunion en date du 5 octobre 2017, conformément aux stipulations statutaires.

Dans ce contexte, le Président de séance dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 5 octobre 2017, ayant arrêté les comptes sociaux 2016 et décidé de convoquer l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes titulaire ;
- les pouvoirs spéciaux consentis par la société Jean-Georges Entreprises LLC, Monsieur Jean-Georges Vongerichten et Monsieur Eric Précigoux ;
- les formulaires de vote par correspondance de Monsieur Luc Besson et Monsieur Gérard Bal ;
- les feuilles de présence à l'Assemblée certifiées conformes par les membres du bureau ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société et les projets de nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en Annexe 1 au présent procès-verbal ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 2016 ;
- les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2016 (bilan, compte de résultat, annexe) ;

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur les plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions d'actions gratuites ;
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée
- les lettres de démission des membres actuels du Conseil d'administration et du Président-Directeur Général ; et
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée ;

Puis le Président de séance déclare que

- (i) le Commissaire aux comptes a été dûment informé du projet de décisions soumis à l'approbation de l'Assemblée et que l'ensemble des documents et renseignements nécessaires lui a été transmis en temps utile afin de lui permettre d'établir ses rapports ;
- (ii) tous les documents prévus par la loi ont été adressés aux actionnaires conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions légales et réglementaires applicables, et tenus à leur disposition au siège social.

Le Président de séance déclare par ailleurs que, à compter de la convocation de l'Assemblée, la Société a fait droit aux demandes de documents et renseignements qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les plans d'options de souscription ou achat d'actions ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions d'actions gratuites ;
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux 2016 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des charges non déductibles ; et
- Examen et approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ; et
- Modification des statuts de la Société en conséquence de la transformation et approbation des nouveaux statuts de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Constatation de la démission des membres du Conseil d'Administration et du Président-Directeur Général, avec effet à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Nomination du premier Président de la Société, avec effet à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Confirmation des fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et des fonctions du Commissaire aux comptes suppléant ; et
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance donne lecture des rapports du Conseil d'Administration, des rapports du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ASSEMBLEE EST APPELEE A SE PRONONCER SUR LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation des comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Les Actionnaires, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes titulaire sur les comptes sociaux 2016, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, approuvent les comptes annuels (en ce compris, le bilan, le compte de résultats et l'annexe) arrêtés à la date du 31 décembre 2016, tels qu'ils leur ont été présentés et faisant apparaître une perte de (262.305,14) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Les Actionnaires approuvent la gestion sociale telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et donnent au Président-Directeur Général et aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat respectif pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Les Actionnaires, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux comptes titulaire sur les comptes sociaux 2016, et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, décident d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (262.305,14) euros, (i) au poste « *Autres réserves* » à hauteur de 125.089,05 euros pour le porter de la somme de 125.089,05 euros à la somme de 0 euro et (ii) au poste « *Report à nouveau* » à hauteur du solde, pour le porter de la somme de 0 euro à la somme négative de (137 216,09) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende ou autre revenu éligible à l'abattement ni aucun autre revenu non éligible à l'abattement n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des charges non déductibles

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, les Actionnaires constatent qu'aucune dépense et charge visées à l'article 39.4 dudit code n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AM
DL

QUATRIEME RESOLUTION

Examen et approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

Les Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes titulaire sur les conventions relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuvent ce rapport et prennent acte qu'aucune nouvelle convention visée par l'article L.225.38 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; seules des conventions autorisées antérieurement ont produit leurs effets au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Actionnaires, sur proposition du Président-Directeur Général, et après avoir pris connaissance :

- du projet de nouveaux statuts de la Société ;
- du rapport du Conseil d'administration sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée en date du 5 octobre 2017 ; et
- du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société en date du 5 octobre 2017.

et après avoir constaté que :

- (a) la Société a plus de deux ans d'existence,
- (b) le bilan de ses deux premiers exercices sociaux a été établi et approuvé par les actionnaires ;
- (c) la Société ne procède pas à une offre au public et toutes ses actions revêtent la forme nominative (en ce sens qu'elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé) ; et
- (d) plus généralement, la Société remplit toutes les conditions requises pour sa transformation et la situation de la Société est compatible avec le régime applicable aux sociétés par actions simplifiées, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

décident, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, avec effet immédiat à compter de la présente décision, et

donnent tous pouvoirs au futur Président de la Société (dans sa nouvelle forme sociale) à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités et autres requises au titre de la transformation de la Société.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par les lois en vigueur, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et, à ce titre, la durée de la Société reste inchangée.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

L'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme seront applicables à l'établissement, au contrôle et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification des statuts de la Société en conséquence de la transformation et approbation des nouveaux statuts de la Société

En conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée en vertu de la décision précédente, les Actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés,

approuvent l'ensemble des modifications à apporter aux statuts de la Société conformément au projet de statuts modifiés, et adoptent dans toutes leurs stipulations, et article par article, les nouveaux statuts de la Société (dont le texte figure en Annexe 1 au présent procès-verbal), lesquels deviennent les nouveaux statuts de la Société et entrent en vigueur à compter de la présente décision, et

donnent tous pouvoirs au futur Président de la Société (dans sa nouvelle forme sociale) à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités et autres requises au titre de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la démission des membres du Conseil d'administration et du Président-Directeur Général, avec effet à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les membres du Conseil d'administration et le Président-Directeur Général de la Société ont fait part de leur décision de démissionner de leurs fonctions respectives par lettres en date du 5 octobre 2017, aux termes desquelles il est indiqué que lesdites démissions prendront effet à compter de la date de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, soit à l'issue de la présente réunion.

En conséquence de la première décision ci-dessus, les associés de la Société, dans sa nouvelle forme juridique, prennent acte de la démission intervenue ce jour de :

- Monsieur Jean-Georges Vongerichten, en qualité de membre du Conseil d'Administration et de Président-Directeur Général ;
- Monsieur Gérard Bal, en qualité de membre du Conseil d'Administration ; et
- la société Artemis, en qualité de membre du Conseil d'Administration,

et les remercient pour le rôle qu'ils ont joué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'Assemblée leur donne quitus entier et définitif de leur gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination du premier Président de la Société, avec effet à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

Après échanges de vues, les associés de la Société, dans sa nouvelle forme juridique, décident de nommer Monsieur Jean-Georges Vongerichten, né le 16 mars 1957 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant au 241 West 14th Street, New-York, NY 10010, Etats-Unis d'Amérique, en qualité de premier Président de la Société, avec effet immédiat à compter de la présente décision.

Monsieur Jean-Georges Vongerichten est désigné pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Georges Vongerichten exercera ses pouvoirs conformément aux nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils ont été approuvés aux termes de l'Assemblée en date de ce jour, dont les stipulations sont entrées en vigueur ce jour.

Monsieur Jean-Georges Vongerichten ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Celui-ci aura néanmoins droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Jean-Georges Vongerichten, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées et a précisé qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Confirmation des fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et des fonctions du Commissaire aux comptes suppléant

En conséquence de la première résolution ci-dessus, transformant la Société en société par actions simplifiée, les associés de la Société, après échanges de vues, confirment que les fonctions de :

- Monsieur Philippe ROUER, exerçant au 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, et
- ROUER, BERNARD, BRETOUT, dont le siège social est situé au 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement formalités légales

Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et d'enregistrement afférentes à la résolution ci-dessus adoptée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

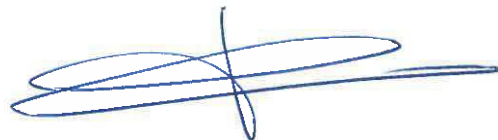
L'ordre du jour de l'Assemblée étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

AGM
DC

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président de séance



Le secrétaire de séance

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 07/11 2017 Dossier 2017 03958, référence 2017 A 02275
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Jean Marc CAILLETON

Contrôleur des Finances publiques

ANNEXE 1
Nouveaux statuts de la Société

Voir document joint

ADM
P

ANNEXE 2
Formulaires de vote à distance

Voir document joint

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-11-2017

N° DE DEPOT : 2017R113070

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 05-10-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE :

15 MATIGNON

Société anonyme au capital social de 93.330 euros
Siège social : 15, avenue Matignon - 75008 PARIS
RCS Paris 433 474 665

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 5 OCTOBRE 2017**

L'an 2017,

le 5 octobre,

à 15 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société **15 MATIGNON**, société anonyme au capital social de 93.330 euros, dont le siège social est situé 15, avenue Matignon – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 474 665 (la « Société »), se sont réunis dans les locaux du cabinet Miguérès Moulin sis 45, avenue Montaigne – 75008 Paris (5^{ème} étage), sur convocation de Monsieur Jean-Georges Vongerichten, en qualité de Président du Conseil d'Administration, conformément aux stipulations de l'article 27 des statuts de la Société et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

SONT PRESENTS ET/OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Jean-Georges Vongerichten, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général ;
- Monsieur Gérard Bal, membre du Conseil d'Administration, dûment représenté à la présente réunion par Monsieur Jean-Georges Vongerichten aux termes d'un pouvoir spécial en date du 5 octobre 2017 ; et
- la société Artémis SA, membre du Conseil d'Administration et représentée par Dominique De Charrin.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société, Monsieur Philippe Rouer, régulièrement convoqué, est présent.

La présidence de la séance est assurée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Georges Vongerichten.

Le Président du Conseil d'Administration, après émargement du registre de présence, constate que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. En conséquence, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

APRES AVOIR RAPPELE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUE :

Lors de la réunion du Conseil d'Administration de la Société en date du 25 avril 2016, il a été évoqué la question de l'éventuelle transformation de la Société en société par actions simplifiée à l'effet de simplifier et d'assouplir son mode de gouvernance, le mode de gouvernance actuel de la Société (i.e. société anonyme avec Conseil d'Administration) impliquant une trop grande rigidité qui ne semble manifestement plus adaptée aux besoins actuels de la Société. A ce titre, la société par actions simplifiée offre davantage de souplesse puisque, dans le silence du législateur, les associés jouissent d'une liberté presque totale pour définir dans les statuts les règles applicables en matière de gouvernance et de prise de décisions, le Président étant le seul organe social obligatoire en vertu de la loi.

Il est également rappelé que le dernier exercice social de la Société ayant pris fin le 31 décembre 2016, il est envisagé de procéder à l'approbation annuelle des comptes sociaux de la Société. A ce titre, il est précisé que, conformément aux stipulations des statuts, les comptes sociaux sont arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration est appelé à sa réunir à l'effet de préparer ces opérations.

En conséquence de tout ce qui précède, le Président du Conseil d'Administration rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- approbation du procès-verbal de la séance précédente du 25 avril 2016 ;
- arrêté des comptes de la société au 31 décembre 2016 (bilan, compte de résultats et annexe) ;
- proposition d'affectation du résultat ;
- examen des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2016 ;
- point sur les mandats ;
- point sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- autorisation de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires et mandat à donner au Président du Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ladite convocation ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales ; et
- questions diverses.

Les résolutions ci-après ont été soumises à l'approbation de chacun des membres du Conseil d'Administration après avoir pris connaissance des documents listés ci-dessous :

- les copies des lettres de convocation remises en main propre à tous les membres du Conseil d'Administration ;
- la copie de la lettre de convocation remise en main propre au Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 2016 ;
- les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2016 (bilan, compte de résultat, annexe) ;
- les statuts actuels de la Société et le projet de statuts modifiés ;
- le projet de lettre de convocation à adresser à chaque actionnaire en vue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires ;
- le projet de lettre de convocation à adresser au Commissaire aux comptes titulaire en vue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires ;
- le texte des projets de résolutions à soumettre par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires ;
- le texte des projets de résolutions à soumettre au Conseil d'Administration.

Puis le Président du Conseil d'Administration offre la parole aux membres du Conseil d'Administration.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont soumises à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST APPELE A SE PRONONCER SUR LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 25 avril 2016

Le Président du Conseil d'Administration soumet à l'approbation des membres du Conseil d'Administration le procès-verbal de la réunion précédente en date du 25 avril 2016.

Après lecture, les membres du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, décident d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Arrêté des comptes de la Société au 31 décembre 2016 (bilan, compte de résultats et annexe)

Le Président du Conseil d'Administration soumet aux membres du Conseil d'Administration (i) l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2016 et (ii) les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2016 (en ce compris, le bilan, le compte de résultat et l'annexe), faisant apparaître une perte de (262.305,14) euros.

Les différents postes du bilan et du compte de résultat sont successivement analysés et laissent apparaître ce qui suit :

- Le chiffre d'affaires net de la Société au titre de l'exercice 2016 s'élève à 3.704.516 euros, contre 4.310.108 euros au titre de l'exercice précédent, soit une diminution de 14%.
- Le résultat d'exploitation au titre de l'exercice 2016 s'élève à la somme négative de (263.196) euros, contre 110.637 euros au titre de l'exercice précédent.

Il tient compte des éléments suivants :

- dotations d'exploitation aux amortissements : 74.232 euros
- dotations aux provisions pour risques et charges : 20.000 euros
- Le résultat financier au titre de l'exercice 2016 s'élève à 54 euros, contre 1.980 euros au titre de l'exercice précédent. Il est décomposé comme suit :
 - différences positives de change : 290 euros
 - intérêts et charges assimilées : 232 euros
 - différences négatives de change : 3 euros
- Le résultat courant avant impôts de la Société au titre de l'exercice 2016 s'élève à la somme négative de (263.142) euros, contre 112.617 euros au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat exceptionnel de la Société au titre de l'exercice 2016 s'élève à la somme négative de (96) euros, contre la somme négative de (934) euros au titre de l'exercice précédent.

- Le résultat net laisse apparaître une perte de (262.305,14) euros au titre de l'exercice 2016, contre un bénéfice de 112.750,35 euros au titre de l'exercice précédent, après un crédit d'impôt (taxe d'apprentissage) de 993 euros.

L'annexe aux comptes annuels comporte toutes les explications complémentaires sur ces résultats.

Le Président du Conseil d'Administration précise que les comptes annuels ont été établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'établissement que pour l'exercice précédent.

Conformément à la loi, le Commissaire aux comptes sera appelé à certifier la régularité et la sincérité de ces documents.

Puis les membres du Conseil d'Administration procèdent à un examen détaillé des comptes de l'exercice.

Après examen des éléments qui précèdent, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, arrêtent définitivement les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils leur ont été présentés et se soldent par une perte de (262.305,14) euros.

Les membres du Conseil d'Administration arrêtent ensuite les termes du rapport de gestion. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux comptes.

Les membres du Conseil d'Administration chargent le Président du Conseil d'Administration de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Proposition d'affectation du résultat

Constatation faite que la Société a réalisé, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, une perte de (262.305,14) euros, et sur proposition du Président du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration, après avoir délibéré et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, décident de proposer aux actionnaires de la Société d'affecter la perte réalisée par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (i) au poste « *Autres réserves* » à hauteur de 125.089,05 euros pour le porter de la somme de 125.089,05 euros à la somme de 0 euro et (ii) au poste « *Report à nouveau* » à hauteur du solde, pour le porter de la somme de 0 euro à la somme négative de (137 216,09) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Examen des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2016

En application de l'article L 225-40-1 du Code de Commerce, le Président du Conseil d'Administration rappelle que des conventions conclues au titre de l'article L.225-38 du Code de commerce ont été conclues antérieurement et se sont poursuivies au cours de l'exercice 2016, à savoir :

- la convention de prestations de services du 15 décembre 2006 et son avenant n°1 du 28 décembre 2007 (relatif à son entrée en vigueur) ;
- l'avenant n°2 du 17 mai 2013 à la convention de prestations de services de 2006 ; et
- l'avenant n°3 du 14 novembre 2013 à la convention de prestation de service de 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Point sur les mandats

Le Conseil d'Administration examine ensuite la situation des mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes.

(i) Mandats des Administrateurs

Pour ce qui concerne Messieurs Jean-George Vongerichten et Gérard Bal, nous vous rappelons que leurs mandats ont été renouvelés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 avril 2016, appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2015, pour six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2022 à l'effet de se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Pour ce qui concerne le mandat de la société Artémis, cette dernière a vu son mandat renouvelé pour six nouveaux exercices par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2015. En conséquence, ledit mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2021 et sera appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2020.

(ii) Mandat du Président Directeur Général

Monsieur Vongerichten a été nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration le 16 octobre 2000 et Président Directeur Général le 19 juin 2002. Son mandat d'administrateur a été renouvelé une première fois par l'assemblée générale du 30 juin 2004, une deuxième fois par celle du 30 juin 2010, et enfin une troisième fois par celle du 25 avril 2016 pour une durée de 6 années. Son mandat expirera donc lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2022 et appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2021.

(iii) Mandats des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants

Le Président du Conseil d'administration rappelle que lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2013 ayant statué sur les comptes clos le 31 décembre 2012, le mandat de Monsieur Philippe ROUER, demeurant 133 bis, rue de l'Université 75007 Paris, commissaire aux comptes titulaire et celui de la société SA Rouer, Bernard, Bretout, commissaire aux comptes suppléant, ont été renouvelés pour six exercices supplémentaires.

Les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société prendront donc fin à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Point sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale

Le Président du Conseil d'Administration rappelle au Conseil d'Administration que la Société s'est acquittée de ses obligations d'information en matière d'égalité professionnelle et salariale, conformément aux dispositions de l'article L 225-37-1 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires et mandat à donner au Président du Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ladite convocation

En conséquence de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Administration de décider la convocation des actionnaires de la Société en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (l'« **Assemblée** ») le 20 octobre à 11 heures, dans les locaux du cabinet Miguéres Moulin, sis 45, avenue Montaigne – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant (l'« **Ordre du Jour** ») :

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les plans d'options de souscription ou achat d'actions ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions d'actions gratuites ;
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux 2016 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des charges non déductibles ; et
- Examen et approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ; et
- Modification des statuts de la Société en conséquence de la transformation et approbation des nouveaux statuts de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Constatation de la démission des membres du Conseil d'Administration et du Président-Directeur Général, avec effet à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Nomination du premier Président de la Société, avec effet à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Confirmation des fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et des fonctions du Commissaire aux comptes suppléant ; et

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, décident de convoquer l'Assemblée à l'effet de se prononcer sur l'Ordre du Jour.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour la convocation et la préparation de cette Assemblée, et en particulier à l'effet de procéder à l'envoi des lettres de convocation aux actionnaires et au Commissaire aux comptes en vue de ladite Assemblée et à arrêter le texte des résolutions qui y seront présentées.

Le Conseil d'Administration autorise également le Président du Conseil d'Administration de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à l'Assemblée dans les conditions et délai prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Il est précisé que le Président du Conseil d'Administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

Les membres du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Questions diverses: aucune autre question n'est abordée par les membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président du Conseil d'Administration déclare la séance levée à 16 heures.

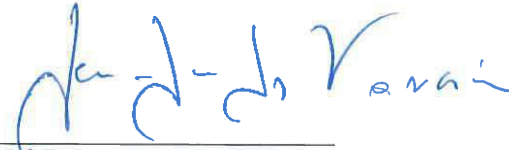
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'Administration et les membres du Conseil d'Administration



Jean-Georges Vongerichten
Président du Conseil
d'Administration



Artémis S.A.
Membre du Conseil
d'Administration
Représentée par Monsieur
Dominique de Charrin



Gérard Bal
Membre du Conseil
d'Administration
Représenté par Monsieur
Jean-George Vongerichten

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-11-2017

N° DE DEPOT : 2017R113070

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 20-10-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

15 MATIGNON

Société par actions simplifiée au capital social de 93.330 euros
Siège social : 15, avenue Matignon – 75008 Paris
RCS Paris 433 474 665

STATUTS

Jean-Louis Vermin

Certifiés conformes

Mis à jour le 20 octobre 2017

Les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** ») ont pour objet de fixer les termes et conditions régissant la société 15 Matignon (ci-après, la « **Société** »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été immatriculée sous la forme d'une société anonyme le 8 novembre 2000.

La Société a par la suite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 octobre 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les stipulations des présents Statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 15 Matignon.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant de son capital social ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

15, avenue Matignon
75008 Paris

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre lieu par décision du président ou de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de restauration,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

JGV

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

Sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 8 novembre 2000.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'une somme totale de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros, correspondant à SEPT MILLE (7.000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001, le capital social de la Société a été augmenté en numéraire d'un montant total de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (23.330) euros, par l'émission de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (2.333) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE (93.330) euros. Il est divisé en NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (9.333) actions ordinaires de DIX (10) euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Lors des décisions collectives des associés, chaque action, à compter de son émission, disposition d'un droit de vote.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production, soit d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, soit d'un acte de cession dûment signé par le cédant et le cessionnaire. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception dudit ordre de mouvement ou dudit acte et ce, au plus tard, dans les [trente] ([30]) jours qui suivent celle-ci. La Société peut toutefois refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des présents Statuts.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9.1.1. Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

JGV

Chaque associé dispose d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés l'a autorisé, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

(d) Souscription

La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont utilisés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, après déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions en numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital seront libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive, étant toutefois expressément rappelé que la prime d'émission, s'il en existe une, devra être libérée dans sa totalité le jour de la souscription aux actions correspondantes.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le président pour chaque versement.

JGV

A défaut pour les associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.1.2. Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfiques, réserves ou primes d'émission.

9.1.3. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.1.4. Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents Statuts pour l'émission d'actions.

9.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans un délai raisonnable avant la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le président réalise l'opération, conformément à la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il en dresse un procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction de capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation de capital, qui par dérogation aux autres dispositions des

présents Statuts, pourra être décidée par une décision du président, ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

ARTICLE 10 – DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, qui est une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). A titre d'ordre interne non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants ou représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 11 – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf précision contraire dans la décision de nomination.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote. La révocation du président pourra intervenir que sous réserve qu'elle soit justifiée par un juste motif et que le président ait été mis en mesure de présenter ses observations, la révocation étant susceptible d'ouvrir droit à indemnité si elle n'est pas justifiée par un juste motif.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de cessation des fonctions du président pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau président choisi dans les mêmes conditions que celles visées précédemment.

Les fonctions de président prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

JGV

ARTICLE 12 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités fixées aux termes de la décision le nommant. Il aura en outre droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la Société et est investi, en toute circonstances, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les Statuts de la Société à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés de la Société, et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les Statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 14 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par le président.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non associées de la Société.

Chaque directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). A titre d'ordre interne non opposable aux tiers, un directeur général personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants ou représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de chaque directeur général est de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année

au cours de laquelle expire normalement le mandat du directeur général concerné. Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Chaque directeur général peut être révoqué, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts, par décision du président. Le directeur général révoqué doit néanmoins avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le président qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités fixées aux termes de la décision le nommant. Il aura en outre droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les Statuts de la Société à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés de la Société, et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les Statuts de la Société ou par toute décision ultérieure du président.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

I – S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail auprès du président de la Société.

II – Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

III – Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail :

- (i) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67, R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R.2323-14.
- (ii) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis

à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé).

- (iii) Chaque demande sera adressée par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Ils sont nommés pour six (6) exercices par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice. Ils sont rééligibles sans limitation.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et/ou le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le président et/ou le directeur général.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières ;
- la transformation ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des dispositions statutaires (étant précisé que la président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des Statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- la nomination et la révocation du président ainsi que la modification et la ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- la distribution de dividendes ou de réserves de la Société ;
- la stipulation d'avantages particuliers ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées conformément aux stipulations de l'Article 20 des présents Statuts ; et
- le changement de nationalité de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et/ou, le cas échéant, du directeur général.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication – vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation en assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Il pourra toutefois être dérogé à ce délai en cas d'urgence ou si tous les associés sont présents ou représentés, ou si les associés absents ou non représentés consentent à ce que l'assemblée générale se tiennent en leur absence.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer (que ce soit sur première ou seconde convocation) que dans la mesure où les associés présents ou représentés disposent au moins de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une décision impérative (et non supplétive) de la loi, les décisions de l'assemblée des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

JGV

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation disposent au moins de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une décision impérative (et non supplétive) de la loi, les décisions résultant d'une consultation par correspondance sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Consultation par acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 25 – INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIES – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les

copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – DROITS FINANCIERS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- (i) cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième (1/10ème) du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; et
- (ii) toutes sommes à porter en réserve en application de la réglementation applicable.

Le solde, s'il en existe, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, distribuées à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende, affecté à la dotation de tous comptes de réserves facultatives (ordinaires ou extraordinaires) ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau. En cas de pluralité d'associés, les sommes distribuées aux associés en application du présent alinéa sont réparties également entre tous les associés au prorata de leur participation au capital social.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende à l'associé unique ou aux associés. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée

sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part des distributions de réserves revenant à l'associé unique ou aux associés est répartie au prorata de leur participation au capital social, quelle que soit la date de constitution de ces réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la réglementation applicable, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Hormis en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation applicable ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la réglementation applicable ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, de choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, ou à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

JGV

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

25.1. Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

25.2. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

A la dissolution de la Société, et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, les associés, ou l'associé unique personne physique, règle(nt) le mode de liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateur(s) dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et qui exerce(nt) (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et, le cas échéant, répartir entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence de l'associé unique ou des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de sa liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

JGV